

CONTRE L'IMPUNITE MAIS CONTRE L'INJUSTICE

(Roland WEYL, 1er vice président de l'AIJD)

Je veux d'abord préciser, pour qu'il n'y ait à cet égard aucun malentendu, que notre Association Internationale des Juristes Démocrates, qui est née en 1946 dans les couloirs du Tribunal de Nuremberg, a toujours lutté contre l'impunité des crimes internationaux.

Mais nous sommes des juristes démocrates, et nous considérons que la justice doit répondre à deux conditions :

La première est que la justice doit être égale pour tous,

Il n'est que trop clair que, de façon générale, l'égalité devant la loi n'est pas assurée, et que les procès sont engagés de façon sélective.

Cela est vrai dans la définition de compétence des juridictions : Concernant les Tribunaux spéciaux, on est obligé de constater qu'il n'en est constitué que pour certains cas et non pour les autres. Il en est de même des poursuites engagées par la Cour Pénale Internationale. De plus, pour celle-ci, il est particulièrement choquant que seuls puissent y être poursuivis ceux qui ont reconnu le statut de Rome ; Que penserait-on d'une législation où un assassin ne pourrait être poursuivi que s'il avait signé une convention reconnaissant que l'assassinat est un crime ?

Il devrait y avoir un Tribunal permanent et universel ayant compétence pour toutes les sortes de crimes internationaux, et créé par l'Assemblée Générale de l'ONU ;

Mais de toutes manières, nous devons soutenir partout la mise en œuvre du principe de juridiction universelle en vertu duquel chaque peuple peut faire juger les coupables de crimes internationaux par ses propres tribunaux nationaux dans le plein exercice de la souveraineté.

Enfin dans le fonctionnement de chacune des juridictions le principe d'égalité doit être respecté.

L'autre condition est que la justice respecte tous les principes du droit à un procès régulier fondé sur l'indépendance des juges et la plénitude du droit de défense.

Une analyse objective de l'oeuvre du TPIR demande d'avoir la liberté de la faire. On doit regretter que cette liberté soit grandement contrariée par une pression idéologique qui veut que quiconque le discute est aussitôt accusé d'être un défenseur du génocide. Ce terrorisme culturel est bien illustré par les attaques dont Pierre Péan est l'objet. Ceci est assez comparable à la manière dont quiconque conteste les lois anti-terroristes est aussitôt accusé de complicité avec le terrorisme.

Il est vrai que la tâche est rendue plus difficile parce que s'invitent dans les rangs de la critique des personnalités réputées pour leur compromission avec les milieux les plus réactionnaires, voire parfois négationnistes des crimes du nazisme. Mais il doit être possible à la fois de refuser cette compromission et de dénoncer ce qui doit l'être.

La critique portera à la fois sur la nature du Tribunal, sur la nature des accusations, et sur la conduite des procédures.

1) Sur la nature du Tribunal :

Le Tribunal est critiquable en soi pour deux raisons qui en droit strict l'entachent d'illégalité :

Le tribunal a été constitué par une autorité incompétente.

Il a été constitué par le Conseil de Sécurité. Or on cherchera vainement sans les compétences du Conseil telles qu'énoncées par la Charte aucune disposition l'habilitant à constituer un tribunal. Ses compétences sont uniquement limitées au maintien ou au rétablissement de la paix, ainsi que, en vertu de l'article 26, à mettre sur pied un programme de désarmement. Il ne dispose d'aucun pouvoir répressif ni juridictionnel. Il l'a si bien senti qu'il a cru pouvoir rattacher sa décision à ses compétences en matière de maintien ou de rétablissement de la paix. Mais cet artifice purement formel, dans la mesure où il n'est en rien explicite, ne suffit pas à donner à la décision une apparence de légalité. Un tel Tribunal (et cela est vrai pour tous les autres) ne pouvait être constitué que sur décision de l'Assemblée Générale dans sa plénitude de souveraineté.

2) Le tribunal est contraire aux principes du droit à un procès régulier dans la mesure où c'est un tribunal d'exception.

On entend par Tribunal d'exception tout tribunal créé spécialement pour connaître d'une infraction ou d'une catégorie d'infractions déterminées.

Les juristes y ont toujours été hostiles par principe, parce que cette création spéciale en considération de l'infraction obère l'objectivité de choix des juges, et de détermination de ses conditions de fonctionnement. Non seulement, quelle que soit la probité des juges, un Tribunal d'exception est obéré d'une présomption de partialité mais en créant un statut spécial de ceux qui y sont déférés, il est contraire au principe fondamental d'égalité de tous devant la même loi.

2) sur la nature et le contenu des mises en accusations

Quand on lit certains actes d'accusation, on est frappé par le cumul de violations des principes du droit à un procès régulier.

1) les incriminations ès-qualité ou du chef d'autrui

Un principe, fondamental est celui de la personnalité des infractions et des peines. Or l'incrimination de responsabilité pénale du chef de crimes commis par autrui est récurrente.

2) La solidarité pénale

Un autre principe en découle, qui est la détermination des faits personnels dont l'intéressé est accusé. Cet énoncé est d'autant plus substantiel que l'accusé doit savoir de quoi il a à se défendre, faute de quoi est enfreinte une des composantes essentielles du droit de la défense.

Or nombre d'accusés le sont ès-qualité, simplement parce qu'ils appartenaient à tel ou tel organe de l'Etat.

3) La présomption de culpabilité

Par là-même est également enfreint le principe fondamental de la présomption d'innocence, car, du fait de cette appartenance il est présumé coupable d'avoir participé au crime collectif de génocide et c'est à lui de prouver son innocence.

Cela se double alors d'une autre présomption de culpabilité: dès lors que le FPR était majoritairement composé de tutsis, le seul fait d'avoir combattu le FPR est présumé l'avoir été dans le but de détruire les tutsis. Et c'est à l'accusé de s'en défendre, d'autant plus difficilement qu'il a alors la charge d'une preuve négative.

Ainsi sont évincés, au bénéfice du caractère d'exception de la juridiction et du procès, tous les principes les plus fondamentaux consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte de 1966 sur les droits civils et politiques.

2) Sur les conditions de fonctionnement

1) L'inégalité des traitements entre accusation et défense

On sait de notoriété publique que le Procureur aura disposé de la quasi-totalité de la durée prévue pour l'existence du Tribunal pour réunir et présenter ses preuves, et que la défense est aujourd'hui talonnée pour présenter sa contradiction dans le peu de temps restant à courir dans le cadre de la stratégie d'achèvement. Il y a là une violation particulièrement grave du principe fondamental de l'égalité de traitement entre accusation et accusé dans le déroulement du procès.

2) Les atteintes à l'indépendance de la défense

On ignore trop souvent que la désignation des avocats ne relève pas exclusivement du principe de libre choix de son conseil par l'intéressé, mais que celui-ci est soumis à l'agrément du Greffe, comme encore les modalités d'accomplissement de la mission de la Défense.

3) la négation de la liberté des moyens de défense.

Une défense contre une accusation peut comporter une contestation de la matérialité des faits, ou une contestation de leur qualification juridique. Chacun a le droit d'avoir son opinion sur l'analyse des événements qui ont déchiré le Rwanda, et de le qualifier ou non de « génocide ».

Il reste que le génocide est une notion juridique, qui ne résulte pas suffisamment d'un massacre, si criminel qu'il soit, et comporte à la fois d'avoir pour but de détruire un peuple ou une ethnie, de façon volontaire et systématique, organisée et préméditée selon la notion de « complot » retenue par le Tribunal de Nuremberg. Il en résulte que si tout massacre constitue un crime, tous ne répondent pas nécessairement à la qualification de génocide, et que, dans l'application de la loi pénale la notion doit être interprétée strictement.

Cela est d'autant plus certain en l'espèce que l'on a souvent entendu justifier le caractère génocidaire par le fait que le FPR étant composé de tutsis, le combat contre le FPR était nécessairement un combat contre les tutsis. La discussion du caractère génocidaire des massacres fait donc partie des objets possibles de la discussion juridique de l'accusation, et donc des droits de la Défense. Le Tribunal en a cependant interdit la discussion, au motif que l'existence d'un génocide des tutsis était un fait de notoriété acquise puisque le Conseil de Sécurité l'a apprécié comme tel lors de la création du Tribunal, et que c'est pour réprimer les auteurs et complices du génocide que le tribunal a été constitué.

Mais alors, cela renvoie de plus fort à ce qui a été dit supra sur l'illégalité du Tribunal

du seul fait de sa nature de Tribunal d'exception, d'autant plus que persiste dans la médiatisation des faits cette compétition des puissances impérialistes dans la maîtrise de la région.

4) autres inégalités entre Procureur et Défense

Trop longue serait a liste des exemples de toutes sortes de violations des droits de la défense et d'inégalité de situation dont on a l'information au jour le jour. On retiendra seulement le fait que le procureur est sur place alors que les avocats viennent de tous les pays du monde, et ne peuvent pas être à demeure en permanence, le fait que le procureur use largement de témoins eux-mêmes poursuivis et détenus ou sous risque de l'être et dont le témoignage ne présente pas toutes les garanties de liberté et de sincérité, et où il dispose de l'appui des adversaires politiques et anciens antagonistes dans le conflit, qui sont sur place avec la force d'être au pouvoir tandis que les témoins possibles pour la défense sont réfugiés un peu partout dans le monde et sous la menace.

Pour toutes ces raisons, le TPTR est loin de présenter les garanties du droit à un procès régulier.

Plus que jamais, les juristes démocrates ne peuvent que souhaiter que justice se fasse, pour tous les coupables ;, de quelque côté qu'ils se soient trouvés, mais seulement pour les coupables, dans une stricte définition des faits personnellement commis et de leur qualification juridique, sous la garantie du plus grand respect des droits et moyens de la défense.